
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1882.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

Projet adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

Du régime forestier.

ART. 1^{er}. — Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

- 1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;
- 2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics ;
- 3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété, indivis avec des particuliers.

ART. 2. — Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi.

ART. 3. — *Sont exceptés des dispositions de l'art. 1^{er}, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, d'une contenance de moins de cinq hectares et situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier.*

Le Roi peut néanmoins soumettre un boqueteau à ce régime, à la demande du propriétaire et sur l'avis de l'administration forestière.

(1) Projet de code, n° 226, session de 1880-1881.

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 93, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 103.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

TITRE II.

De l'administration forestière.

ART. 4. — L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par le Gouvernement, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

ART. 5. — Les agents forestiers sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

On entend, par agents, les employés du grade de garde général et au-dessus.

ART. 6. — Les brigadiers et gardes forestiers des bois de l'État et de ceux qu'il possède par indivis, sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 7. — Les gardes reconnus nécessaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics, sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats, faite par les conseils communaux, ou par l'administration de ces établissements, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial et de l'administration forestière.

Si la députation permanente du conseil provincial juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle y suppléera en ajoutant deux nouveaux candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation permanente du conseil provincial devra faire son rapport dans les trois mois de *cette demande*. Passé ce délai, le Ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois de plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre. La révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées.

ART. 8. — Dans le cas où les communes et les établissements publics se refuseraient à établir un nombre de gardes suffisant, le Gouvernement statuera après avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal ou le corps intéressé, et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9. — Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés *et la députation permanente du conseil provincial*, décide s'il y a lieu de confier à un seul *garde* la surveillance d'un canton de bois appartenant à ces communes ou établissements et d'un canton de bois appartenant à l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 10. — Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 11. — Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment; mais la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux de leur nouveau ressort.

ART. 12. — Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

ART. 13. — Les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 14. — Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires, autres que celles de garde champêtre des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers.

Les employés ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État.

ART. 15. — Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

Nul employé ne peut, sans autorisation du Gouvernement, tenir auberge ou débit de boissons.

ART. 16. — Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

ART. 17. — Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés.

ART. 18. — Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats.

ART. 19. — L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des Cours d'appel.

ART. 20. — Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis, seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le Roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés.

ART. 21. — Toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés, resteront à charge de l'État.

ART. 22. — Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes ordinaires et extraordinaires des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 23. — Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuites et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service.

TITRE III.

Délimitation et abornement.

ART. 24. — Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

ART. 25. — Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront également avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner, et sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses agents, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ou d'une forêt indivise, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

ART. 26. — Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois de l'État et les bois indivis, à l'intervention, quant à ces derniers, des copropriétaires ou eux dûment appelés, conformément à l'article précédent.

Elle sera faite à l'intervention des agents forestiers, par les autorités communales, ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux et ceux de ces établissements.

ART. 27. — Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et après qu'il aura été approuvé par le Gouvernement, pour les bois de l'État ou indivis, et par la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et ceux des établissements publics, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée en l'art. 24.

ART. 28. — S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 25, et tout intéressé pourra en prendre connaissance et former opposition dans le délai de six mois, à dater du jour de la clôture du procès-verbal de délimitation.

Le Gouvernement ou la députation permanente du conseil provincial déclarera si le procès-verbal est approuvé. Cette déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent.

ART. 29. — Ce délai expiré ⁽¹⁾, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Le procès-verbal de délimitation, approuvé conformément à l'article précédent, servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

ART. 30. — En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'article 28, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais ⁽²⁾.

ART. 31. — Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à

⁽¹⁾ *Il n'y aura plus lieu à réclamer : mots supprimés.*

⁽²⁾ L'article suivant (n° 30) du projet primitif a été supprimé; il était ainsi conçu :

« ART. 30. — Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage ou par des fossés creusés à distance sur la ligne de séparation entre deux bois, elle sera faite à frais communs.

» Lorsqu'elle sera exécutée par des fossés de clôture et prise par moitié sur le terrain du bois et sur celui du propriétaire riverain, ils seront effectués aux frais de la partie requérante. »

un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, les aménagements établis pour les bois des communes et des établissements publics, ne pourront être modifiés *contre le gré des propriétaires, que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.*

ART. 32. — Les *délibérations* des communes ou des établissements publics tendant à modifier l'aménagement établi seront soumises à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 33. Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites, sans autorisation, par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

ART. 34. S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli.

ART. 35. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

TITRE V.

Des adjudications des coupes.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36. — Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

ART. 37. — Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'adjudicataire ou l'acquéreur sera condamné à pareille amende.

ART. 38. — Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

ART. 39. — Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la vente.

ART. 40. — Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication ; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 41. — Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

ART. 42. — Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

ART. 43. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

ART. 44. — Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 36, 37 et 38 ; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS INDIVIS.

ART. 45. — Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les copropriétaires, sous peine d'une amende de 300 à 3,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

ART. 46. — Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine, et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ART. 47. — Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage

des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 48. Les ventes seront faites, à la diligence *du collège des bourgmestre et échevins* ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges, arrêté par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

ART. 49. — Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit la solvabilité des acheteurs, le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra dispenser ces derniers de l'obligation de fournir caution.

ART. 50. — Les coupes de bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, n'auront lieu qu'après que la délivrance en aura été faite par les agents forestiers.

Les bois ne pourront être partagés sur pied *sans autorisation du Gouvernement*; la *députation permanente du conseil provincial* sera préalablement entendue.

L'arrêté royal d'autorisation réglera la responsabilité des exploitants, pour les délits et les contraventions qui pourraient être commis pendant l'exploitation.

En l'absence d'autorisation, l'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

TITRE VI.

Des exploitations.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51. — Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet.

ART. 52. — Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et poursuivis de la même manière. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré requis dans l'art. 16.

L'espace appelé ouïe de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie, et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les

arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, l'ouïe de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

ART. 53. — Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende.

Toutefois, dans les ventes peu importantes, le cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

ART. 54. — L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Néanmoins, si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

Il en sera de même au cas d'abatage d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires ou de chablis vendus.

La représentation de l'empreinte du marteau royal sur la souche, est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

ART. 55. — *L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.*

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

ART. 56. — L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun travail de coupe ni d'enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende.

ART. 57. — Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 58. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des

charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende de 25 à 300 francs.

ART. 59. — Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers ou des gardes par eux délégués, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

ART. 60. — La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 25 à 500 francs d'amende.

ART. 61. — La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 25 à 300 francs.

ART. 62. — A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter dans les délais fixés les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois du domaine, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes et des établissements publics. Le Ministre ou la députation permanente du conseil provincial arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente.

ART. 63. — Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 64. — Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 65. — Si dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, l'administration pourra y donner suite, avant l'époque du récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne serait pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

ART. 66. — Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier, dans le délai de huit jours, à dater du délit.

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants, ou qu'à défaut de cette indication ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir.

ART. 67. — Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

ART. 68. — Les entrepreneurs de l'exploitation, soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions.

SECTION II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOIS DES COMMUNES SEULEMENT.

ART. 69. — Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an au moins dans la commune ou section de commune propriétaire.

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836.

TITRE VII.

Réarpentages et récolements.

ART. 70. — Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au réarpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

ART. 71. — S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire en payera *la valeur* en proportion du prix de la vente.

S'il y a au contraire un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

ART. 72. — Dans les bois des communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 73. — Il sera procédé au récolement de chaque coupe, dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local, et si, dans la quinzaine après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré.

ART. 74. — L'adjudicataire sera averti, sans frais et huit jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement : s'il ne se présente pas et que les agents

forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

ART. 75. — S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si le fait a été commis volontairement, la peine sera double.

Les agents forestiers ou les autorités qui auraient permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changement, seront punis de pareille amende, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

ART. 76. — Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 158 de la présente loi.

ART. 77. — Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

TITRE VIII.

Des adjudications et délivrances de la glandée, du panage, de la paisson, des chablis, bois de délits et autres produits forestiers.

ART. 78. — Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandées, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 37 et 38, condamnés à une amende de 30 à 500 francs.

ART. 79. — Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'art. 169.

ART. 80. — Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 169.

En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 81. — La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

ART. 82. — Les communes et les établissements publics *peuvent, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial*, soit adjuger la glandée et la paisson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière,

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois.

TITRE IX.

Des droits d'usage.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN GÉNÉRAL.

ART. 83. — Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 84. — Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 85. — L'action en cantonnement ne peut être exercée que par le propriétaire. Le propriétaire et les usagers auront respectivement le même droit quant à l'action en rachat ou en indemnité.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usages dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

ART. 86. — L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'USAGE EN BOIS SEULEMENT.

ART. 87. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

ART. 88. — L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI.

Les travaux ordinaires imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

ART. 89. — Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation au profit du

propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

ART. 90. — Les bois de chauffage et autres délivrés aux usagers devront être enlevés dans les deux mois de la délivrance. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

ART. 91. — L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder, par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant encourra une amende de 10 à 50 francs.

SECTION III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS DE PÂTURAGE, GLANDÉE ET PANAGE.

ART. 92. — Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

ART. 93. — Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière.

ART. 94. — Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 81.

ART. 95. — L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des pores qui pourront être admis au panage, et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

ART. 96. — Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les bourgmestres en feront, sans retard, la publication dans les communes usagères.

ART. 97. — Les bestiaux ne pourront aller au pâturage ou au panage, ni en revenir que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

ART. 98. — Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs pores ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère, formeront un troupeau particulier et sans mélange de pores ou bestiaux d'une

autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

ART. 99. — Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune, ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

ART. 100. — Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'art. 169, et contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

ART. 101. — Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 99, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 102. — Les usagers qui contreviendront aux dispositions du présent titre seront punis des mêmes peines que les délinquants ordinaires.

TITRE X.

Police et conservation des bois.

ART. 103. — Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auraient ordonné ou effectué, d'une amende de 500 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. Les contrevenants seront en outre condamnés à rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 104. — Faute, par les contrevenants, d'effectuer le remplacement de la partie défrichée, dans le délai de deux années, il y sera pourvu, à leurs frais, par les soins de l'administration forestière, en vertu du jugement qui aura prescrit le semis ou la plantation. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations ⁽¹⁾.

ART. 105. — *Aucun essartage autre que celui des haies à sart d'essence chêne désignées par l'administration forestière ne pourra être opéré sans l'autorisation*

(¹) L'article suivant, qui avait le n° 105, a été supprimé; il était conçu en ces termes :

« L'essartage, dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, autres que
 » les haies à sart d'essence chêne à désigner par l'administration forestière, ne pourra avoir lieu
 » que comme moyen préparatoire au repeuplement, d'après la reconnaissance des agents de cette
 » administration, qui en constateront la nécessité et indiqueront le mode d'essartement à
 » employer, ainsi que les travaux d'amélioration à exécuter. »

du Ministre, dans les bois *domaniaux* ou indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes et des établissements publics.

En cas de dissentiment entre l'autorité provinciale et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 106. — Quiconque essartera, en contravention aux articles précédents, sera puni d'une amende de 40 francs, par hectare essarté, sans préjudice des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 107. — Toute extraction ou enlèvement non autorisée, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs, pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

ART. 108. — *Quiconque enlèvera des nids ou des œufs d'oiseau sera puni d'une amende d'un à trois francs.*

ART. 109. — Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus (envers l'État, les communes et les établissements publics, comme envers les particuliers) de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

ART. 110. — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

ART. 111. — L'élagage des arbres de lisières des bois et forêts, est régi par l'art. 672 du Code civil.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de cette disposition à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art 160.

ART. 112. Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du Gouvernement, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de démolition de ces établissements.

ART. 113. — Il est également défendu d'élever à l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

ART. 114. — A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants, ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la

lisière des mêmes bois, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de démolition.

Toutefois les maisons ou fermes actuellement existantes, pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

ART. 115. — La démolition des bâtiments et établissements, ordonnée en vertu des trois articles précédents, aura lieu dans le mois à dater de la signification du jugement qui la prononce.

ART. 116. — Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'art. 114, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons.

ART. 117. — Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée.

ART. 118. — Sont exceptées des dispositions des art. 114, 116, 117, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.

ART. 119. — Les autorisations accordées en vertu des art. 112, 113, 116 et 117, pourront être retirées par le Gouvernement, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations du chef de délits forestiers.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 114, pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 120. — Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 112, 113, 116 et 117, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

TITRE XI.

De la procédure en matière de délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

ART. 121. — L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions, commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

ART. 122. — Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 123. — Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre.

ART. 124. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; au cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 125. — Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, ou devant le bourgmestre, tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 126. — Tout étranger surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines, ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 127. — Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 128. — Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 129. — Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation.

ART. 130. — Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les 24 heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être communiqué à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 131. — Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 132. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier 24 heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 133. — Toutes poursuites exercées au nom de l'administration des forêts, et à la requête de ses agents, sont portées devant les tribunaux correctionnels, *desquels sont seuls compétents pour en connaître.*

ART. 134. — La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

ART. 135. — Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers.

ART. 136. — Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 137. — Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins.

ART. 138. — Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

ART. 139. — Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 140. — Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 141. — Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

ART. 142. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera faite et signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et reçue par le greffier du tribunal : dans le cas où le comparant ne pourra signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu fera au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 143. — Le prévenu, contre lequel aura été rendu un jugement par défaut frappé d'opposition, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience.

ART. 144. — Le procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, dont un seulement s'inscrit en faux, continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 145. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession précise personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences : sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 146. — Les agents peuvent, au nom de l'administration des forêts, interjeter appel et se pourvoir en cassation ; ils ne peuvent se désister, sans autorisation spéciale.

Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ART. 147. — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

ART. 148. — Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des art. 17 et 18, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 149. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 150. — Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 151. — Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

ART. 152. — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

ART. 153. — *En condamnant à l'amende, les tribunaux pourront ordonner qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à partir du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement dont ils détermineront éventuellement la durée et qui ne pourra excéder le terme de trois mois s'il s'agit d'une amende de plus de vingt-cinq francs, et le terme de sept jours s'il s'agit d'une amende inférieure.*

ART. 154. — La détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les délinquants.

TITRE XII.

Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

ART. 155. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes.

Les arbres sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes et mélèzes ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux autres que le mélèze, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

CIRCONFÉRENCES.	ARBRES DE 1 ^{re} CLASSE.		ARBRES DE 2 ^e CLASSE.	ARBRES DE 3 ^e CLASSE
	AMENDE PAR DÉCIMÈTRE	AMENDE PAR ARBRE.	AMENDE PAR ARBRE	AMENDE PAR ARBRE.
Décim.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1	»	»	»	»
2	1 »	2 »	1 »	» 50
3	1 05	3 15	1 57	» 78
4	1 10	4 40	2 20	1 10
5	1 15	5 75	2 87	1 45
6	1 25	7 50	3 75	1 87
7	1 35	9 45	4 72	2 36
8	1 45	11 60	5 80	2 90
9	1 55	13 95	6 97	3 48
10	1 65	16 50	8 25	4 12
11	1 80	19 80	9 90	4 95
12	1 95	23 40	11 70	5 85
13	2 10	27 30	13 65	6 82
14	2 25	31 50	15 75	7 87
15	2 40	36 »	18 »	9 »
16	2 60	41 60	20 80	10 40
17	2 80	47 60	23 80	11 90
18	3 »	54 »	27 »	13 50
19	3 20	60 80	30 40	15 20
20	3 40	68 »	34 »	17 »
21	3 60	75 60	37 80	18 90
22	3 80	83 60	41 80	20 90
23	4 »	92 »	46 »	23 »
24	4 20	100 80	50 40	25 20
25	4 40	110 »	55 »	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de vingt centimes par chaque décimètre.

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende en double.

ART. 156. — Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, dans les documents du procès.

ART. 157. — Les amendes déterminées par l'art. 155 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

ART. 158. — Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers, parois et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 10 francs pour un baliveau de l'âge des taillis, de 30 francs pour un moderne et de 60 francs pour un ancien.

ART. 159. — Dans les coupes de futaie où les brins isolés, d'essence chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de cinq centimes par centimètre de tour.

ART. 160. — Ceux qui dans les bois et forêts auront éhotpé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

ART. 161. — Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes que s'il les avait abattus sur pied.

ART. 162. — L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de huit à seize francs par bête attelée, de quatre à huit francs par charge de bête de somme et d'un franc cinquante centimes à trois francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

ART. 163. — Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 164. — Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par souche atteinte.

ART. 165. — Tout empiètement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre l'amende ordinaire pour raison des bois arrachés ou coupés.

ART. 166. — Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs et à la confiscation des instruments.

ART. 167. — Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à cinq francs d'amende par voiture, sans préjudice à l'application de l'art. 169.

ART. 168. — Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 169. — Les propriétaires d'animaux trouvés le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de 50 centimes par cochon, de deux francs par bête à laine, trois francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, quatre francs par *taureau*, bœuf, vache ou veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux ou poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

ART. 170. — Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied ;

4° Si les contraventions ont été commises en bande ou réunion.

ART. 171. — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis, seront saisis et confisqués.

ART. 172. — Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 173. — Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 174. — Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants, sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 175. — Les usagers, les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pères et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

ART. 176. — Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir.

TITRE XIII.

Des bois et forêts des particuliers.

ART. 177. — Les gardes des bois de particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de *vingt-cinq* ans accomplis.

ART. 178. — Les dispositions du titre IX, relatif aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 83, 88 ⁽¹⁾ et 101.

ART. 179. — Les dispositions des art. 107, 109, 110 et 111 sont également applicables aux bois de particuliers.

ART. 180. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 181. — Les dispositions contenues aux art. 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 134, 137, 145, 147 et 149, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 132, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 182. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation.

ART. 183. — Les amendes, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

(¹) L'art. 97 du projet primitif a été retranché des exceptions.